

## La note d'honoraires

La note d'honoraires doit être ainsi libellée : « Note d'honoraires pour une création graphique originale : + nom de la création. »

Elle doit être établie selon des normes qui dépendent du statut juridique, social et fiscal du graphiste ou de sa société (SARL, SCOOP, etc.), et reprendre les termes du devis en y incluant les modifications éventuelles.

Dans tous les cas, elle doit préciser :

- le nom et l'adresse du graphiste ou de sa société;
- ses numéros d'identification • code APE • n° SIRET • TVA intracommunautaire et selon les régimes particuliers • n° URSSAF • n° Maison des artistes ;
- dans le cas d'une appartenance à une association de gestion agréée (AGA), la mention obligatoire : « membre d'une association de gestion agréée, le règlement par chèque est accepté »;
- le nom et l'adresse du client;
- la date de facturation;
- le numéro de la note d'honoraires;
- l'identification de la nature du travail réalisé et le détail de la facturation qui lui correspond, par poste si possible;
- le montant des honoraires hors taxes détaillant les différents postes, le taux et le montant de la TVA et le total TTC
- les remboursements de frais :

pour les remboursements de frais avancés pour le client, faire une note séparée précisant : « remboursement de la facture ci-jointe concernant ....., réglée le ....., suivant tel mode. »,

un remboursement de frais (débours) doit s'opérer au franc le franc, un double de la facture établie au nom du client sera conservé dans la comptabilité du graphiste, le débours est à porter en dépenses, le remboursement en recettes;

- les délais, modes et conditions de paiement : « valeur en votre aimable règlement par chèque bancaire, virement ou traite à réception de la présente note. »

La loi nous oblige aujourd'hui à ajouter :

« en application de la loi n° 92-1442 du 31.12.1992 tout règlement effectué au-delà d'un délai de 10 jours sera majoré d'un intérêt égal à une fois et demi l'intérêt légal. »

Si vous êtes artiste-auteur affilié à la Maison des artistes, vous ne pouvez en aucun cas facturer de la composition, des sorties de films, de la photogravure, de l'impression, etc., sous peine de voir votre statut requalifié socialement et fiscalement. Si vous désirez facturer ces prestations, vous devez changer de statut pour celui de travailleur indépendant ou créer parallèlement votre propre société.

Ne jamais employer les termes : facture et doit dans une note d'honoraires.

Contrairement aux demandes de certaines administrations, une note d'honoraires ne se signe pas.